

ARRÊTÉ MUNICIPAL **N°PM115/08/2022**

Portant réglementation temporaire de la circulation avenue de la résistance et sur la RD724, lors de l'épreuve sportive « La Salbrisienne », empruntant la voie publique, le 11 septembre 2022 (priorité de passage).

Le Maire de la Commune de Salbris,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, notamment les articles R411-30 et R411-31 modifiés,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et plus particulièrement l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - 1ère et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée par la municipalité de Salbris à l'occasion de la course intitulée « la Salbrisienne », devant se dérouler le dimanche 11 septembre 2022,

Vu le décret du 03 juin 2009 modifié portant inscription de la RD 724 dans la liste des voies classées à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral N°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,

Vu l'avis **favorable** de la Direction Départementale des Territoires en date du 19 août 2022,

Vu l'avis **favorable** du Conseil Départemental de Loir-et-Cher en date du 19 août 2022,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment des passages de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route,

Considérant que, par mesure de sécurité et de bon ordre, il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer cette manifestation sportive.

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est accordé une priorité de passage à la manifestation sportive intitulée « La Salbrisienne », le dimanche 11 septembre 2022 entre 10 heures et 12 heures 30, sur les portions de voies empruntées, **en et hors agglomération**, suivantes :

- Avenue de la résistance – RD724 **en agglomération** (au niveau de l'entrée de service du collège Gaston Jollet),
- RD724, **hors agglomération** (au niveau du portail d'entrée du lieu-dit Rivaulde).

La vitesse entre la sortie de la ville et le point de franchissement se trouvant hors agglomération sera alors limitée à **50 kilomètres par heure** (réduction de vitesse sollicitée auprès du Conseil Départemental), sur les deux sens de circulation.



Trois signaleurs seront présents sur chaque point de traversée pour en assurer la sécurité et faciliter le déroulement de l'épreuve, dans le cadre de la priorité de passage (**2 passages par point de traversée**).

Article 2 : Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs lors des traversées de voies situées sur l'itinéraire de la manifestation.

Le régime de priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire lors des traversées de route. Hors des traversées de route, la manifestation respecte le code de la route.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place sur les lieux de traversées de route, des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation (présence de 3 signaleurs par point de traversée de route, mise en place de panneaux d'information).

Article 4 : La signalisation de restriction sera mise en place par les services municipaux et par les organisateurs. Elle sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La municipalité de Salbris est responsable de cette manifestation et doit prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accident ou d'incident lors du déroulement de cette épreuve sportive dans la commune.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : La gendarmerie, la police municipale et tous les agents de la force publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de Loir-et-Cher,
- Madame la Sous-Préfète à Romorantin-Lanthenay,
- M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur Départemental des Territoires, 31 mail Pierre Charlot 41000 Blois,
- Conseil Départemental – Division routes Sud, 6 rue Jean Gutenberg 41200 Romorantin-Lanthenay,
- M. le Commandant du SDIS 41, 11-13 avenue Gutenberg 41000 Blois,
- M. le Responsable du SMUR, 96, rue des Capucins 41206 Romorantin-Lanthenay,
- M. le Responsable du service des sports de la commune de Salbris.
- M. le Directeur des services techniques de la commune de Salbris.

Fait à Salbris, le 22 août 2022.

Le Maire,

Alexandre AVRIL

